



## Avis n.1 de l'Office fédéral de l'agriculture concernant l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux

Service phytosanitaire fédéral (SPF)

### ***Bureaux de douane ouverts pour les contrôles phytosanitaires***

L'Office fédéral de l'agriculture, vu l'art. 15 et en application des art. 9, 16 et 19 de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux, publie le présent avis :

#### **1. Marchandises assujetties au contrôle phytosanitaire**

Les marchandises en provenance d'un pays non-membre de l'UE (pays tiers) et assujetties aux dispositions phytosanitaires sont soumises au contrôle à leur entrée en Suisse. Sont dispensées du contrôle en Suisse les marchandises originaires de pays tiers qui, avant leur transit par l'UE, sont contrôlées §au point d'entrée dans l'UE par le Service phytosanitaire de l'Etat membre concerné. En Suisse, les contrôles phytosanitaires sont effectués par le Service phytosanitaire fédéral (SPF)

#### **2. Bureaux de douane ouverts aux contrôles phytosanitaires**

Les marchandises assujetties aux dispositions phytosanitaires qui arrivent en Suisse par voie aérienne peuvent être présentées pour le contrôle aux bureaux suivants:

Bureau de douane	Heures d'ouverture du SPF	No de Tél. SPF
Zürich Aéroport	Lundi-vendredi 8h-12h et 13h-17h  Samedi/Dimanche 9h-12h et 12:30h-16h	044 814 02 10
Genève Aéroport	Lundi-vendredi 8h-12h et 13h-17h	022 771 44 47
Basel-Mulhouse Aéroport	A convenir sur demande	061 322 77 37

Les marchandises soumises au contrôle phytosanitaire qui arrivent en Suisse par voie terrestre peuvent être dédouanées par n'importe quel bureau de douane compétent pour ce faire.

Indépendamment du dédouanement, les marchandises assujetties aux dispositions phytosanitaires et qui rentrent en Suisse par voie terrestre doivent être annoncées pour le contrôle phytosanitaire à l'un des bureaux du SPF ci-dessous :

<b>SPF</b>	<b>Heures d'ouverture</b>	<b>No de tél. SPF</b>
Genève	A convenir sur demande	022 771 44 47
Tessin	A convenir sur demande	091 858 13 16
Bâle	A convenir sur demande	061 322 77 37

*Remarques concernant les dispositions relatives à la protection des espèces : l'annonce de plantes vivantes soumises aux dispositions de la protection des espèces (CITES), est possible uniquement auprès des bureaux de douane autorisés par l'Office vétérinaire fédéral.*

### **3. Annonce**

Il est obligatoire d'annoncer les marchandises assujetties aux dispositions phytosanitaire le jour précédant le dédouanement. En cas de manquement à l'annonce, le SPF prononcera un avertissement, et, en cas de récidive, imposera une taxe pouvant aller jusqu'à CHF 10'000. Il faut s'attendre à un retard dans l'exécution des formalités de dédouanement pour les envois n'ayant pas été annoncés au préalable.

Le présent avis entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et remplace l'avis no1 du 15 juin 2007 de l'Office fédéral de l'agriculture.

**Office fédéral de l'agriculture**

Le directeur

Manfred Bötsch